

Orléans, le 26 avril 2017

Madame la Rectrice
Rectorat de l'Académie Orléans – Tours
21 rue Saint Etienne

45043 ORLEANS CEDEX 1

Objet : rémunérations des examens

Madame la Rectrice,

Dans une note de service rectorale en date du 10 octobre 2016 concernant les modalités de l'évaluation de l'épreuve anticipée des Travaux Personnels Encadrés, il est indiqué qu'aucune indemnisation des TPE n'est prévue s'agissant « d'épreuves en cours d'année ».

Or, l'arrêté du 29 juillet 2005 stipule que les TPE sont « une épreuve obligatoire anticipée de travaux personnels encadrés pour les candidats des séries ES, L, S ». Cet arrêté modifie l'arrêté du 15/09/1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Cet arrêté place sur le même plan les TPE et l'EAF sans aucune ambiguïté.

Ce même arrêté indique que « l'évaluation des candidats est assurée par des examinateurs, membres du jury ou des examinateurs adjoints, réunis au sein d'une commission d'évaluation et nommés par le recteur en nombre nécessaire pour faire passer l'épreuve aux élèves de l'établissement ». En aucun cas, il ne s'agirait d'épreuves en cours d'année, mais bien d'un examen faisant partie intégrante du baccalauréat. Comment justifiez-vous que les épreuves anticipées de français soient indemnisées à juste titre selon l'arrêté du 13 avril 2012 alors que les TPE ne le seraient pas ? Participer à un jury de TPE signifie entre autre de passer du temps à travailler sur les dossiers des élèves, à analyser le travail effectué et ainsi à les évaluer dans le cadre d'un examen. A ce titre, les personnels participants aux jurys des TPE doivent être indemnisés selon l'arrêté du 13 avril 2012.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame la Rectrice, nos salutations distinguées.

Olivier LELARGE
Secrétaire académique

